



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction Départementale  
des Territoires**

-----  
Service Environnement, Eau  
Préservation des Ressources  
*Cellule Procédures Environnementales*  
-----

**INSTALLATIONS CLASSEES  
N° 2019-APC-72-IC**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**Société SUEZ RV Nord Est à HUIRON**

-----  
**le Préfet du département de la Marne**

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;  
VU la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;  
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dit loi NOTRE ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2005-A-55-IC du 5 juillet 2005, autorisant la société TRAVADEC à exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux dit de la Côte Plate à Huiron ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-ChExpl-79-IC du 23 avril 2010, autorisant la société SITA DECTRA à poursuivre l'exploitation du centre de déchets non dangereux de Huiron ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-APC-88-IC du 6 août 2013 actualisant les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux dit de la Côte Plate à Huiron ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-APC-02-IC du 8 janvier 2016 actualisant les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux dit de la Côte Plate à Huiron ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2017-APC-37-IC du 27 avril 2017 actualisant les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux dit de la Côte Plate à Huiron ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2018-APC-84-IC du 18 juillet 2018 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2019-APC-48-IC du 25 avril 2019 ;  
VU la demande en date du 23 avril 2019 de la société SUEZ RV NORD EST dans laquelle elle sollicite l'autorisation d'accepter des déchets non dangereux en provenance de la totalité des départements de la région Grand Est ;  
VU le rapport de l'inspection des installations classées du 14/05/2019 ;

**CONSIDERANT** que les activités exercées par la société SUEZ RV NORD EST sur son site de Huiron sont soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'elles ont été autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2005-A-55-IC du 5 juillet 2005 modifié ;

**CONSIDERANT** que la modification sollicitée par la société SUEZ RV NORD EST s'inscrit dans un contexte temporaire de pénurie en installations de traitement des déchets ménagers et des déchets d'activités économiques du fait de l'arrêt définitif ou temporaire de certaines installations à l'Est et au Centre de la région Grand Est ;

**CONSIDERANT** que l'extension du périmètre à la quasi-totalité de la région Grand-Est sollicitée par SUEZ RV NORD EST n'est pas justifiée à ce stade au regard des besoins de détournement de déchets prévus en 2019 et du respect du principe de proximité,

**CONSIDERANT** que l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par SUEZ RV NORD EST à Huiron est actuellement autorisée à prendre en charge 100 000 t/an de déchets ultimes non dangereux ; par conséquent que la prise en charge de ce type de déchet provenant de Meurthe-et-Moselle et de Moselle n'est pas de nature à perturber ou modifier le fonctionnement des installations ; que SUEZ RV NORD EST dispose de vides de fouilles d'une capacité moyenne de 45 500 tonnes par an ; que la demande ne nécessite pas de création ou de modification de nouvelles installations, ni d'extension physique des installations existantes ;

**CONSIDERANT** que de ce fait la capacité maximale annuelle de l'installation n'est pas modifiée ; que l'élargissement de la zone de chalandise de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Huiron ne conduit pas au dépassement de la capacité maximale de l'installation ;

**CONSIDERANT** que la stratégie régionale définissant les besoins en délestage prévoit une prise en charge supplémentaire de 23000 tonnes pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de Huiron ;

**CONSIDERANT** que la seule modification de l'origine des déchets ne peut, à elle seule, être considérée comme une modification substantielle de l'installation ; que la modification sollicitée n'est pas considérée comme étant substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement, dans la mesure où elle n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il n'a pas été relevé d'incompatibilité, du fait de la modification sollicitée, avec les plans départementaux de la Marne, de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle,

Le demandeur entendu,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne**

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Origine géographique des déchets**

Par dérogation aux dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs concernant l'origine géographique des déchets pris en charge par l'installation de stockage de déchets non dangereux, la société SUEZ RV NORD EST à Huiron est autorisée à accepter, dans ses installations de l'Écopôle de la Côte Plate, des déchets non dangereux ultimes provenant des départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle.

La quantité de déchets pris en charge est limitée à la capacité de traitement des déchets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, soit 70 000 tonnes en moyenne par an et 100 000 tonnes au maximum par an.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

**Article 2**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

**Article 3**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au service urbanisme de la direction départementale des territoires, à la sous-préfecture de Reims, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Madame le Maire de Beine-Nauroy qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société SUEZ RV Nord Est lieu-dit « La Côte Plate » - 51 300 HUIRON.

Monsieur le Maire de HUIRON procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **22 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

1° par les pétitionnaires ou exploitants **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;  
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.